

FR_GERICHTE 106 2015 103 vom 17. November 2015

FR Kantonsgericht, 2015-11-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_106_2015_103

FR: FR_GERICHTE 106 2015 103 du 17 novembre 2015

IT: FR_GERICHTE 106 2015 103 del 17 novembre 2015

Regeste

Arrêt de la Cour de protection de l'enfant et de l'adulte du Tribunal cantonal | Fürsorgerische Unterbringung

Erwägungen

E. 1

a) Aux termes de l'art. 450 al. 1 CC, les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge compétent, soit le Tribunal cantonal (art. 8 de la loi du 15 juin 2012 concernant la protection de l'enfant et de l'adulte [LPEA ; RSF 212.5.1]), plus précisément la Cour de protection de l'enfant et de l'adulte (art. 14 al. 1 let. d du Règlement du Tribunal cantonal du 22 novembre 2012 précisant son organisation et son fonctionnement [RTC ; RSF 131.11]). b) Le recours n'a pas à être motivé (art. 450e al. 1 CC). Il doit être déposé dans un délai de dix jours (art. 450b al. 2 CC), délai que le recourant a respecté. Son recours est par conséquent recevable. Il n'a pas d'effet suspensif (art. 450e al. 2 CC).

E. 2

Selon l'art. 449 CC, si l'expertise psychiatrique est indispensable et qu'elle ne peut être effectuée de manière ambulatoire, l'autorité de protection de l'adulte place, à cet effet, la personne concernée dans une institution appropriée ; les dispositions sur la procédure relatives au placement à des fins d'assistance sont applicables par analogie. Un placement à des fins d'expertise suppose qu'un placement à des fins d'assistance – le cas échéant, également une autre mesure de protection (art. 389 CC) – entre sérieusement en ligne de compte, mais que des éléments importants manquent encore pour une décision définitive à ce propos (CommFam- STECK, 2013, art. 449 n. 5 et 8). Le placement à des fins d'expertise n'est admissible que lorsque le principe de proportionnalité est respecté. Il doit dès lors se limiter à la durée qui est absolument nécessaire (Message du 28 juin 2006 concernant la révision du code civil suisse [Protection de l'adulte, droit des personnes et droit de la filiation], FF 2006 6635, 6695 et 6713). La personne concernée doit être libérée lorsque les examens nécessaires pour réaliser l'expertise ont été effectués et qu'il est établi qu'un traitement ambulatoire suffit (art. 426 al. 3 CC). S'il résulte de l'expertise qu'un placement à des fins d'assistance est inévitable, l'autorité compétente doit rendre une décision formelle remplaçant le placement à des fins d'expertise par un placement à des fins d'assistance (CommFam-STECK, art. 449 n. 15 et la référence citée).

E. 3

a) La Justice de paix a ordonné un placement à des fins d'expertise à l'endroit du recourant, au CSH Marsens, pour la durée de celle-ci. En substance, cette décision est motivée par le fait que A. _____ est déjà hospitalisé en volontaire au CSH Marsens et que l'expertise

devra se faire dans les plus brefs délais au vu de la situation très précaire de celui-ci et les risques de mortalité à moyen terme. La Justice de paix a également souligné qu'il serait incohérent d'attendre le retour à domicile du recourant pour débiter une expertise en ambulatoire alors que celle-ci a notamment pour but de déterminer si un retour à domicile est possible. Enfin, elle a relevé que le recourant souffrait de troubles mnésiques et qu'il pouvait dès lors être craint qu'il ne se souvienne pas de son acceptation à faire l'expertise (décision attaquée p. 5). Quant au recourant, il ne s'oppose pas à ce qu'une expertise soit réalisée mais souhaite qu'elle puisse être faite de manière ambulatoire (recours du 9 novembre 2015, p. 6). Il a déclaré, en séance du 17 novembre 2015, être prêt à répondre aux convocations de l'expert s'il les recevait à son domicile (PV du 17 novembre 2015, p. 3).

Tribunal cantonal TC Page 4 de 5 b) Le 20 juillet 2015, A. _____ a été pris en charge à l'HFR Fribourg alors qu'il était alcoolisé, puis a été placé à des fins d'assistance au CSH Marsens pour une addiction à l'alcool (DO/ 007 ; PV du 16 octobre 2015 p. 2). Un début de démence éthylique a également été mis en évidence par le Dr E. _____ (PV du 16 octobre 2015 p. 23). Au début octobre, lors d'un congé, le recourant s'est alcoolisé et a verbalisé des menaces de suicide (DO/ 006). Lors des autres sorties, il y a également des alcoolisations mais celles-ci ne sont pas massives (PV du 17 novembre 2015 p. 4). Au vu de ce qui précède, une expertise psychiatrique est indispensable pour déterminer si un placement à des fins d'assistance en raison de troubles psychique – le cas échéant, une autre mesure de protection – est nécessaire. Le recourant ne s'oppose d'ailleurs pas à ce qu'une expertise soit faite. La première condition de l'art. 449 al. 1 CC est remplie. c) Il faut encore cependant que l'expertise ne puisse pas être effectuée de manière ambulatoire. En l'espèce, la Dresse F. _____, qui prend en charge le recourant depuis un peu plus de deux semaines, ne se prononce pas sur la nécessité du placement au CSH Marsens, estimant avoir besoin de l'expertise pour se prononcer sur cette question. Elle précise que le recourant bénéficie de congés presque tous les week-ends et que, mis à part lors du congé qui a eu lieu au début octobre, aucune tendance suicidaire n'a été relevée. Elle précise également qu'il est collaborant mais qu'il minimise parfois son problème de consommation d'alcool. Elle conclut que le recourant est plutôt dangereux pour sa santé que pour quelqu'un d'autre (PV du 17 novembre 2015, p. 4). Au vu de ce qui précède, il y a lieu de constater que l'expertise peut être effectuée de manière ambulatoire. De plus, il ressort des déclarations du recourant et de la Dresse F. _____ qu'à ce jour, aucune rencontre n'a eu lieu entre le recourant et l'expert mandaté par la Justice de paix le 20 octobre 2015 (PV du 17 novembre 2015, p. 3 ; DO/ 018 s.). Dès lors, la Cour constate qu'il est indispensable, dans ce genre de situation, que la Justice de paix fixe un délai au Centre de psychiatrie forensique et Unité d'expertises psychiatriques pour effectuer l'expertise. A défaut et au vu du temps écoulé depuis la décision attaquée, la Cour constate que le placement à des fins d'expertise excède de toute manière la durée absolument nécessaire à la mise en œuvre d'une expertise. Il s'ensuit l'admission du recours. La décision de la Justice de paix du 16 octobre 2015 est annulée et il est mis fin, avec effet immédiat, au placement à des fins d'expertise de A. _____ au CSH Marsens.

E. 4

Etant donné l'issue du litige, les frais judiciaires de la procédure de recours, par CHF 600.-, sont mis à la charge de l'Etat (art. 106 al. 1 CPC ; 19 al. 1 du Règlement du 30 novembre 2010 sur la justice [RJ ; RSF 13.11]). (dispositif page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 5 de 5 la Cour arrête: I. Le recours est admis. II. La privation de liberté en vue d'expertise ordonnée par la Justice de paix de l'arrondissement de la Sarine est levée avec effet immédiat. III. Le dossier est transmis à la Justice de paix pour examen éventuel de mesures d'accompagnement. IV. Les frais de justice, par CHF 600.-, sont mis à charge de l'Etat. V. Communication. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 17 novembre 2015/ema Le Vice-Président La Greffière .

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.